

GE_GERICHTE ATAS/7/2011 vom 11. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_7_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/7/2011 du 11 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/7/2011 del 11 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre

A/3025/2010 - 5/10 - 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 1er al. 1er LAVS, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 3

Le litige porte sur le droit de la caisse de prélever des intérêts moratoires et sur le montant des frais d'administration.

E. 4

Le délai de recours est fixé par les dispositions de la LPGA, dont l'article 38 qui prévoit que les délais fixés par la loi ou l'autorité sont suspendus du 15 juillet au 15 août inclusivement. Ainsi, le délai de recours contre la décision notifiée le 9 août 2010 a commencé à courir le 16 août et est échu le 14 septembre 2010, de sorte que le recours posté le 10 septembre 2010 est recevable. Le jour férié cantonal fixé le

E. 9

septembre 2010 (jeûne genevois) est donc sans incidence en l'espèce. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art 56 ss LPGA). 5. a) Conformément à l'art. 3 al. 1er LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. L'art. 9 LAVS définit la notion de revenu d'indépendant (al. 1) et les déductions du revenu brut permettant la détermination de ce revenu (al. 2). La disposition précise que le revenu provenant d'un activité indépendante et le capital propre sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation (al.3). Selon l'art. 22 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101), dans sa teneur en vigueur depuis

le 1er janvier 2001, les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile (al. 1er). Le revenu de l'année de cotisation se détermine sur la base du résultat des exercices commerciaux clos au cours de cette année (al. 3). L'art 23 al 1 RAVS prévoit que les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct (IFD) pour établir le revenu déterminant.

A/3025/2010 - 6/10 - b) A propos de la fixation et de la perception des cotisations, l'art. 14 al 2 LAVS prévoit que les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante sont déterminées et versées périodiquement. Selon l'art 24 RAVS, pendant l'année de cotisation, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement des acomptes (al. 1). Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. Elles peuvent se baser sur le revenu déterminant pour la dernière décision de cotisation, à moins que la personne tenue de payer des cotisations ne rende vraisemblable qu'il ne correspond manifestement pas au revenu probable (al. 2). S'il s'avère, pendant ou après l'année de cotisation, que le revenu diffère sensiblement du revenu probable, les caisses de compensation adaptent les acomptes de cotisations (al. 3). Les personnes tenues de payer des cotisations doivent fournir aux caisses de compensation les renseignements nécessaires à la fixation des cotisations, leur transmettre, sur demande, des pièces justificatives et leur signaler lorsque le revenu diffère sensiblement du revenu probable (al. 4). L'art. 34 al. 1 let. b RAVS prévoit que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante paient des cotisations par trimestre. c) S'agissant des intérêts moratoires, l'art. 41 bis RAVS al 1 prévoit que sont tenues de payer des intérêts moratoires notamment les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, lorsque les acomptes versés sont inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. L'art. 42 al 2 RAVS précise que le taux d'intérêts moratoires, de même que celui de l'intérêt rémunérateur, s'élève à 5% par an. Selon la jurisprudence, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2003 de la LPGA et de son art. 26 al. 1 n'ont pas d'incidence sur la réglementation spécifique en matière de cotisations sociales des indépendants de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS. Le prélèvement d'intérêts moratoires constitue une obligation légale qui ne poursuit aucun but punitif. En effet, ces intérêts sont exclusivement destinés à compenser le gain que réalise le débiteur au détriment du créancier du fait du paiement tardif des cotisations. Le Tribunal fédéral a rappelé à maintes reprises que ces intérêts réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations sont dus indépendamment de toute sommation, de toute faute de l'affilié et même en dépit de la parfaite bonne foi de ce dernier (arrêt 9C_202/2007 du 9 avril 2008: ATF 134 V 405; arrêt 9C_173/2007 ou encore RCC 1992 p. 178 consid. 4b). Le Tribunal fédéral a précisé que la différence substantielle de 25% entre l'acompte et les cotisations dues permet de limiter le prélèvement d'intérêts moratoires aux situations dans lesquelles la personne intéressée doit se rendre compte de la divergence et doit donc aussi assumer les conséquences si, malgré tout, elle ne

A/3025/2010 - 7/10 - signale pas la différence ou ne procède pas à un versement adéquat supplémentaire. L'art. 24 RAVS ne crée donc pas une différence de traitement, au contraire. La perception des intérêts moratoires tend à rétablir l'égalité de traitement entre les assurés et à éviter que certains puissent tirer d'injustifiés bénéfices du système de fixation des cotisations (ATF 134 V 405). Le fait que dans l'une des affaires citées, l'assuré ait refusé de

communiquer à la caisse les renseignements permettant d'ajuster les cotisations, ne limite pas la perception d'intérêts moratoires à ces cas-là, l'obligation de signaler spontanément le revenu lorsqu'il diffère sensiblement du revenu probable étant expressément prévue (art 24 al. 4 in fine RAVS). Selon les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants (DIN), état au 1er janvier 2010, les caisses de compensation doivent rendre les indépendants attentifs de façon adéquate (par exemple à l'aide d'une remarque correspondante sur la facture de cotisations) à leur obligation de signaler tout écart sensible par rapport au revenu initialement présumé, faute de quoi ils risquent de devoir payer des intérêts moratoires selon l'art. 41 bis al. 1 let. f RAVS (N° 1156). d) S'agissant des frais d'administration, l'art. 69 al. 1 LAVS prévoit que les caisses de compensation perçoivent des employeurs et des personnes de condition indépendante des contributions aux frais d'administration différenciées selon leur capacité financière, pour couvrir leurs frais. L'ordonnance sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS du 11 octobre 1972 (RS 831.143.41) prévoit que les contributions aux frais d'administration prévues à l'art. 69 al. 1 LAVS ne doivent pas dépasser 3% de la somme des cotisations qu'est tenue de verser une personne de condition indépendante. La majoration de ce taux à 5% est entrée en vigueur au 1er janvier 2010 seulement. e) Selon l'art. 61 LAVS, les caisses de compensation cantonales sont créées sous la forme d'un établissement public cantonal par un décret cantonal, qui doit notamment prévoir les principes de la perception des contributions aux frais d'administration. A Genève, l'art. 10 du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales stipule que: 1 Les taux des contributions aux frais d'administration de la caisse, fixés par le conseil d'administration conformément à l'article 6, lettre f, de la loi cantonale, sont les suivants : a) 2,70‰ de la somme des salaires sur lesquels un employeur est tenu de verser des cotisations; b) 2,80‰ des cotisations dues par une personne de condition indépendante ou par une personne sans activité lucrative.

A/3025/2010 - 8/10 - 2 La caisse est autorisée à réduire le taux des contributions dues par les employeurs : a) à 2,30‰ si la somme des salaires est supérieure à 2 800 000 F par année, sans que la contribution puisse être inférieure à 7 560 F; b) à 1,74‰ si la somme des salaires est supérieure à 14 200 000 F par année, sans que la contribution puisse être inférieure à 32 660 F; c) à 1,46‰ si la somme des salaires est supérieure à 113 000 000 F par année, sans que la contribution puisse être inférieure à 196 620 F. 6. En l'espèce, l'assuré est affilié auprès de la caisse depuis 1998. Ses acomptes de cotisations sont fixés sur un revenu de 224'200 fr. depuis une date indéterminée, mais en tout cas avant 2002. Il s'avère que le revenu réalisé a été supérieur de plus de 40% depuis 2002 en tout cas. Il a ainsi oscillé entre 317'000 fr. et 389'000 fr. de 2002 à 2008. En premier lieu, il faut rappeler qu'il n'appartient pas à la caisse d'adapter spontanément les acomptes dans le cas d'un indépendant, dont les revenus peuvent fluctuer d'une année à l'autre. En adaptant chaque année les acomptes sur la base du revenu déterminant réalisé deux ans avant, la caisse risque en effet de fixer des acomptes trop élevés. Ainsi et compte tenu du fait que seul l'assuré concerné connaît la marche de ses affaires, il lui appartient d'annoncer toute variation d'au moins 25% de son revenu, conformément à la mention explicite figurant sur chaque demande d'acompte et à la jurisprudence citée. En second lieu, l'assuré ne peut tirer argument de l'absence de précision sur les demandes d'acompte quant aux conséquences, à savoir que des intérêts moratoires seront réclamés sur la différence de plus de 25% entre les acomptes et les cotisations dues. En effet, l'assuré avait connaissance de l'obligation de payer des intérêts moratoires lors de la notification des décisions de taxation et les

décomptes y relatifs en juin 2010, dès lors qu'il paie des acomptes insuffisants, générant des intérêts moratoires depuis 2002 en tout cas, de sorte que l'absence d'indication dans la demande d'acompte est sans conséquence. Ainsi, la perception des intérêts moratoires est parfaitement justifiée. 7. S'agissant des frais d'administration de 2,8%, ils respectent la limite de 3% fixée par la législation fédérale et sont conformes au taux fixé par la législation cantonale, laquelle a fait usage de la marge d'appréciation laissée par le législateur fédéral, en fonction de son appréciation de la part des frais administratifs à charge des assurés. Le recourant ne motive pas en quoi ils seraient objectivement disproportionnés, étant précisé que les frais d'administration perçus ne sont qu'une participation aux frais de la caisse. Ces frais sont ainsi justifiés.

A/3025/2010 - 9/10 - Le grief de l'assuré concernant la faute de la caisse en ce qui concerne les intérêts moratoires étant écarté, il ne sera pas nécessaire d'examiner si une faute de la caisse à cet égard aurait eu des conséquences sur la perception des frais. 8. Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/3025/2010 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.